

FICHE REFLEXE

Régimes d'occupation de la voie publique et signaleurs

Régime d'occupation de la voie publique (R. 411-30, R. 412-9 et R. 414-3-1 du code de la route) :

L'autorité administrative compétente pour exercer le pouvoir de police en matière de circulation routière peut réglementer la circulation, l'interdire temporairement en cas de nécessité et prévoir que l'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficie d'une priorité de passage ou d'un usage exclusif temporaire de la chaussée portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Quatre régimes d'occupation de la voie publique peuvent désormais être distingués :

- le strict respect du code de la route :
 - épreuve se déroulant sur des voies ouvertes à la circulation publique dans le respect intégral des dispositions du code de la route ;
 - peut justifier de manière exceptionnelle et non systématique la présence de signaleurs destinés à rappeler aux participants le nécessaire respect du code de la route ;
 - quelques effectifs des forces de l'ordre peuvent, dans le cadre normal du service, être ponctuellement déployés pour s'assurer de la bonne tenue de l'événement sportif.

- la priorité de passage :
 - sur l'itinéraire de la manifestation sportive, l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, peut être provisoirement modifié, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;
 - les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves, dans le cadre de la priorité de passage et peuvent être fixes ou mobiles.
 - peut nécessiter en certaines circonstances, en raison notamment de la dangerosité et des spécificités de l'itinéraire (traversée de zones urbaines, croisement d'axes majeurs, routes de montagne,...), l'engagement au juste besoin de forces de l'ordre, en complément ou non de signaleurs bénévoles statiques ou mobiles. Dans l'éventualité d'un dispositif « mixte » (personnels issus des forces de l'ordre et signaleurs bénévoles), il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence.

- l'usage exclusif temporaire de la chaussée :
 - sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;
 - les courses cyclistes qui se courent en « ligne » qui, compte tenu des caractéristiques de leur déroulement et des enjeux de sécurité routière en résultant bénéficient d'une présomption favorable sur la nécessité de leur accorder un usage exclusif temporaire de la chaussée au moment de leur passage ;
 - se régime consiste à interdire momentanément la circulation aux usagers normaux de la route lors du passage de la « bulle » de la course, permet de proposer un cadre réglementaire plus satisfaisant que la priorité de passage pour assurer le bon déroulement des épreuves d'envergure ne nécessitant pas une importante et longue coupure de la circulation;
 - l'octroi de régime de l'usage exclusif temporaire de la chaussée par les autorités détentrices du pouvoir de police de la circulation doit également être apprécié au regard des éléments de sécurité requis (nombre de véhicules, signalétique,...) ;
 - les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage exclusif temporaire de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles ;
 - les signaleurs peuvent s'écarter du bord de la chaussée
 - selon la portée de l'épreuve et les contingences locales, il revient au préfet d'apprécier les modalités et l'opportunité du concours des forces de l'ordre. Il convient en amont de bien définir clairement le rôle et les actions menées par chacun, tout en veillant à respecter les périmètres de compétence.

➤ *l'usage « privatif » de la chaussée :*

○ régime désignant la fermeture complète des voies de circulation ouvertes normalement à la circulation publique. La chaussée ne reste ouverte que pour le passage des participants à la manifestation ;

○ concerne les épreuves sportives qui, en raison de leurs spécificités (sécurité, affluence, type d'épreuve,...), nécessitent la fermeture de la circulation aux usagers normaux. La sécurité en constitue un enjeu important ;

○ il s'agit essentiellement de courses bénéficiant d'une présence importante des forces de l'ordre, notamment en jalonnement. Il ne doit donc être fait appel aux signaleurs que dans des cas très particuliers et exceptionnels. En outre, dans ces cas, les signaleurs ne doivent être mis en place que sur les points les moins dangereux de l'épreuve.

○ les épreuves se déroulant sur un « circuit fermé » pour les épreuves non motorisées, sont à quelques exceptions près, totalement sécurisées par des signaleurs bénévoles et ne doivent pas nécessiter un engagement conséquent de forces de l'ordre. Les épreuves motorisées sont totalement sécurisées par des commissaires de course dès lors où elles se déroulent sur un circuit, ou par des commissaires de route lorsqu'elles se déroulent sur un parcours, et ne doivent pas nécessiter un engagement systématique de forces de l'ordre.

Agrément des signaleurs ou, le cas échéant, des commissaires (R. 411-31 du code de la route) : il relève de l'autorité administrative qui reçoit la déclaration d'agrément des représentants de la fédération ou de la personne physique ou morale qui organise l'épreuve, la course ou la compétition sportive